

**20231423**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant  
la gestion d'un atterrissement  
pour restaurer la zone d'expansion  
des crues de l'Allier  
Commune de MUR SUR ALLIER  
AIOT n° 0100024596**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juin 2023, présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 0100024596 et relatif à la gestion d'un atterrissement pour restaurer la zone d'expansion des crues de l'Allier;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- étude hydraulique,
- étude environnementale inventaire faune flore ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

## TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la direction départementale des territoires du **PUY-DE-DOME** de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la gestion d'un atterrissement pour restaurer la zone d'expansion des crues**  
et situé sur la commune de **MUR SUR ALLIER**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à leurs bords avant débordement.	Déclaration	Du 28 novembre 2007

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les APG.

Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site **AIDA** :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/classementthematique/eauetmilieuxaquatiques>

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Il s'agit de réaliser l'aménagement d'un atterrissement en bordure de l'Allier afin de favoriser la reprise des matériaux par le cours d'eau lors des crues (voir localisation en ANNEXE I) :

- réalisation de travaux forestiers avec dessouchage sur toute la zone d'intervention correspondant à une jeune forêt alluviale,
- réalisation de travaux de terrassements pour favoriser l'érosion dans deux zones le long de la berge (encoches d'environ 40 m de long, 5 m de large et 2 à 2,5 m de profondeur – voir localisation en ANNEXE II).

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf lors du dépôt des matériaux dans le lit vif,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...); le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### **INSTALLATION DE CHANTIER**

- installation de la zone de vie au bord de la voie d'accès bétonnée (en vert sur la carte en ANNEXE II).

### **GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES**

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- une zone de nettoyage des engins et de traitement des terres comportant des rhizomes de Renouée est aménagée dans la prairie au droit de l'ancienne centrale béton (en violet sur la carte en ANNEXE II).

### **AMÉNAGEMENT DE PISTE**

- une piste est aménagée au sein de la forêt alluviale afin d'accéder jusqu'à la zone d'intervention (en mauve sur la carte en ANNEXE II),
- afin d'éviter tout impact sur l'Orme Lisse (espèce protégée en Auvergne); l'implantation de cet accès se fera sous la supervision d'un écologue qui pourra modifier sa trajectoire pour éviter tout impact sur les ormes lisses,
- l'écologue devra également identifier tout arbre « gîte potentiel » afin de définir le tracé d'accès qui aura le moins d'impact sur les espèces et leurs habitats.

## 2.3. Évitement des habitats à Orme Lisses :

Les individus d'Orme lisse, *Ulmus laevis*, ne sont pas concernés par l'opération de dévégétalisation et sont conservés (voir carte en ANNEXE III).

Préalablement au démarrage des travaux, les Ormes lisses sont marqués par un professionnel ayant des compétences avérées en botanique ou forestière ainsi que l'emprise de dévégétalisation strictement matérialisés sur le terrain. Cette matérialisation (de type balisage par exemple) est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Dans les installations de chantier figurera un plan faisant figurer ces zones et ces individus à éviter ainsi que la raison ayant justifié leur évitement.

#### **2.4. Traitement des zones contaminées :**

Dans les zones à terrasser, 3 petits massifs de renouée du Japon identifiés sur la zone d'étude (voir carte en ANNEXE IV) sont traités de la manière suivante :

- identification et balisage des massifs,
- coupe soignée sans broyage des parties aériennes, mise en œuvre soignée en big-bag et évacuation en centre agréé (compostière haute température, biomasse, incinérateur),
- décaissement des terres infestées avec rayon de sécurité de 1.5 m autour des massifs identifiés sur une profondeur permettant d'atteindre le niveau permanent de la nappe ou à défaut 1.5 m,
- évacuation des terres infestées en centre agréé.

Ces opérations sont réalisées en préalable des opérations de terrassement et de coupe d'arbres du banc atterris pour éviter tout risque de dissémination.

#### **2.5. Réalisation des encoches :**

- Évacuation de la végétation et des 50 premiers centimètres de terre,
- le reste des matériaux est remis directement dans le lit vif de l'Allier par pose de petits tas de 60 cm de hauteur maximum disposés de manière à pouvoir être repris par le cours d'eau.

#### **2.6. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:**

L'entretien du banc de galet est réalisé par les opérations suivantes :

- annuellement : fauche et scarification de l'atterrissement,
- si besoin, traitement de l'apparition des foyers de Renouée du Japon par fauche et évacuation en décharge agréée.

#### **Article 3 – Surveillance des crues**

Pour la gestion du risque de crue, une veille est mise en place afin de se tenir informé des prévisions auprès du service d'annonce des crues sans pour autant négliger tout autre moyen de sa convenance : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

#### **Article 4 – Suivi de l'évolution du banc de gravier**

Un suivi topographique de l'évolution de l'atterrissement est réalisé annuellement et idéalement après une période de crue.

#### **Article 5 - Information des services**

Le déclarant est tenu de prévenir l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr), 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 6- Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de **MUR SUR ALLIER** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de **MUR SUR ALLIER**.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 - Exécution**

Le maire de la commune de **MUR SUR ALLIER**,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 SEP. 2023**  
Le préfet,



Philippe CHOPIN